



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Interdiction de stationner au droit de chantier de tonte communale

Le maire de Messein

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un périmètre de sécurité et de protection au droit des chantiers de tonte des différentes parcelles communales ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule sera **strictement interdit** au droit de chantier permettant l'accessibilité du domaine public afin d'effectuer les travaux de tonte sur le territoire communal.

Article 2 : La commune est responsable de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à :

- La préfecture de Meurthe et Moselle,
- La gendarmerie de Neuves-Maisons.

Fait à Messein, le 10 mai 2023

Le Maire,

Daniel LAGRANGE